

## **BVGer E-3595/2023 vom 4. Juli 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3595\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3595_2023)

FR: TAF E-3595/2023 du 4 juillet 2023

IT: TAF E-3595/2023 del 4 luglio 2023

### **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen)

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

décembre 2019 ; E-6165/2017 du 5 janvier 2018 ; E-4043/2016 du 1er mars 2017 ; ATAF 2010/27 consid. 7.2.3), qu'à cet égard, la jurisprudence renvoie, en lien avec la notion de « fugitif » ou de « disparu », aux art. 14 al. 2 let. b et 8 al. 3 LAsi, lesquels prévoient que le requérant doit se tenir à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile, que le Tribunal a eu l'occasion à plusieurs reprises de confirmer que l'absence du lieu de séjour connu, respectivement attribué, sans indication de la part du requérant aux autorités compétentes, qu'elle soit durable ou

E-3595/2023 Page 7 passagère, voire de quelques jours seulement, suffisait déjà pour que l'extension du délai de transfert au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III puisse se justifier (cf. arrêts du Tribunal E-6320/2020 du 8 janvier 2021 consid. 4.3 ; F-4207/2020 du 31 août 2020 consid. 6.2 ; E-3154/2018 du 21 juin 2018 consid. 4.1), que la question de savoir si le comportement de l'intéressé doit, ou non, être qualifié de « fuite » au sens de la jurisprudence précitée, relève du fond de la demande de réexamen et ne doit pas être tranchée à ce stade, que comme déjà dit, seule se pose ici la question de savoir si le SEM était fondé à déclarer la demande de réexamen du recourant comme étant dénuée de chances de succès, qu'en l'occurrence, il ressort des pièces du dossier qu'après la notification de l'arrêt du Tribunal de céans daté du 13 octobre 2022, confirmant la décision rendue par le SEM en date du 26 septembre 2022, le recourant a quitté son lieu d'hébergement le 30 octobre 2022 sans communiquer la moindre localisation, rendant par conséquent impossible son transfert en Roumanie à l'échéance initiale du délai, fixée au 24 février 2023, que ce n'est qu'une fois ce délai de transfert échu que l'intéressé est réapparu, que dans son mémoire de recours, il n'expose nullement les circonstances de sa fuite, se bornant à affirmer n'avoir jamais violé son devoir de collaborer, ce qui est manifestement faux, qu'en effet, une fois son recours du 4 octobre 2022 examiné et rejeté par le Tribunal, il appartenait à l'intéressé de demeurer à la disposition des autorités, afin que celles-ci puissent organiser et procéder à son transfert en Roumanie (cf. arrêt du Tribunal F-2239/2021 du 19 mai 2021, p. 8 et réf. cit.), qu'il a bien au contraire quitté le CFA dans lequel il était enregistré, sans en informer les autorités, ce qu'il n'a contesté valablement à aucun moment, que sur le vu de ce qui précède, l'intéressé apparaît avoir eu l'intention de faire échec à son transfert en Roumanie ou, à tout le moins, a fait preuve d'une négligence grave,

E-3595/2023 Page 8 qu'à l'examen du dossier le requérant n'allègue aucun motif de réexamen en lien avec cette question, se contentant d'affirmer, comme lors de la procédure

ordinaire, que la Roumanie ne respecte pas les droits fondamentaux des requérants d'asile, argument sur lequel tant le SEM – dans sa décision du 26 septembre 2022 (cf. p. 4) – que le Tribunal de céans – dans son arrêt du 13 octobre 2022 (cf. en particulier consid. 5.2) – se sont penchés, qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a considéré la demande de réexamen du 22 mai 2023 comme étant d'emblée vouée à l'échec et qu'il a imparti un délai au requérant pour s'acquitter d'une avance de frais, de 600 francs, sous peine de non-entrée en matière sur sa demande, qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, celui-ci l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où il est statué immédiatement sur le recours, la demande de dispense de paiement de l'avance des frais de procédure est sans objet, que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, dont le montant est doublé, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-3595/2023 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.